

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2026

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 24 février 2026

Liste des délibérations
publiée
le : 11/03/2026

M E M B R E S
en exercice : 92
présents : 87
votants : 91
=====

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril à 18 h 00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Franck BEAUVARLET, Président.**

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Isabelle Bétrancourt, Virginie Caron, Patrick Cauchefer, Chantal Coelho, Malyka Cotrelle, Geoffrey Crochet, Claude Decauchy, Alain Dégardin, Denis Delacroix, Mathieu Delaporte, Céline Gricourt-Delamotte, Aurélien Herbet, Olena Kyrychenko, Maxime Lajeunesse, Elina Maingueux, Cathy Ribeiro-Dhéret, Marion Rochoy, Sandrine Rys-Dumoulin, Jérôme Solon, Aurélien Ternel, Vincent Therry, Cathy Vimeux ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel ; d'Authie, Pierre-Fabien Pelletier ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bayencourt, Frédéric Descamps ; de Bazentin, Tanguy Fourdinier ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chavatte ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bécordel-Bécourt, Yves Chatel ; de Bertrancourt, Lolita Deleau ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Dolorès Bochu de la Q n°1 à la Q n°2, Ludovic Goblet, François Laine ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Carnoy-Mametz, Kévin Deneux ; de Chuignolles, Jean-Marc Maillard ; de Coigneux, Alain Laignel ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Courcelles-au-Bois, Emilie Begyn ; de Curлу, Patrick Senez ; de Dernancourt, Sylvain Lequeux ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Frédéric Lefebvre ; de Fricourt, Sophie Bonnière ; de Frise, Bernard Lenglet ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; d'Harponville, Christophe Lemaitre ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe ; de La Neuville-Les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain de la Q n°1 à la Q n°3 ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Eric Lobel ; de Maricourt, Michael Camus ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart, Philippe Masson ; de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Julien Faudé ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; d'Ovillers-la-Boisselle, Régis Margotin ; de Pozières, Pascal Chalié ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Raincheval, Johan Dupont ; de Saint-Léger-Les-Authie, Franck Cailleret ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly ; de Thiepval, Nicolas Potié ; de Thièvres, Carine Jouy ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Vauchelles-Les-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune de Suzanne, Ludovic Ryckelynck par Florian Lefèvre.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Emmanuel Duclay à Maxime Lajeunesse, Cédric Parquet à Geoffrey Crochet ; de Bray-sur-Somme, Dolorès Bochu à Ludovic Goblet de la Q n°3 à la Q n°5, de Léalvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood.

Q. n° 5 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT EXERCÉES PAR DÉLÉGATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes) ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- 5° de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat et dans la limite des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, les attributions suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 2° procéder, dans les limites fixées dans le budget voté par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, conclus et à conclure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Service du Domaine), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 12° intenter au nom de la Communauté de communes toutes actions en justice ou défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quels qu'en soient la nature et le préjudice engagé, devant toutes juridictions de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire ;

- 13° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels les communes communautaires dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 14° donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 16° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 17° d'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, et par délégation d'une commune le cas échéant, au nom de la Communauté de communes et dans les domaines de compétences inscrits dans ses statuts, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° d'exercer le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme et par délégation d'une commune le cas échéant, au nom de la Communauté de communes et dans les domaines de compétences prévues dans ses statuts ;
- 19° prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes ;
- 20° autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, ainsi que la conclusion de conventions de partenariat, de coopération, de mise à disposition ou de prêt de matériel ou de locaux, de mutualisation de moyens, d'occupation ou d'utilisation d'équipements ou du domaine public, ainsi que de conventions relatives à l'organisation d'événements ou à des actions techniques ponctuelles, n'emportant ni transfert de compétence ni engagement pluriannuel significatif, et n'engageant pas de dépenses excédant la somme de 20 000 € HT, en dehors des marchés publics relevant du 3° précité ;
- 21° entreprendre toutes démarches en vue de l'obtention de subventions ou de dotations spécifiques auprès des différents partenaires institutionnels et financiers pour les opérations inscrites au budget.
- 22° procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- 23° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 24° admettre en non-valeur les créances d'un montant inférieur à 200€ ;
- 25° organiser des jeux-concours dans les domaines de compétences prévues dans les statuts de la Communauté de communes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est par ailleurs proposé au Conseil communautaire de dire qu'en cas d'empêchement du Président, les attributions déléguées à ce dernier en vertu de la présente délibération seront exercées par le premier Vice-Président.

Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à une délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (ou, s'il est empêché, le premier Vice-Président) rend compte des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 90 VOIX POUR, 1 ABSTENTION CHRISTOPHE LEMAITRE (HARPONVILLE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRESIDENT,

FRANCK BEAUVARLET



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

ELINA MAINGUEUX

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le



ID : 080-248000747-20260414-DEL5_042026-DE